



PREFECTURE
DE GIRONDE

- 8 FEV. 2017

Bureau du Courrier

> Date de la Convocation :	19/01/2017
> Nombre de membres en exercice :	31
> Nombre de membres ayant droit de vote :	31
> Nombre de Membres présents :	16
> Nombre de suffrages exprimés :	18 dont 2 pouvoirs
> VOTES :	
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0

Comité syndical du 27 janvier 2017 Délibération n° 27/01/17/03

Modification des statuts du SYSDAU et du périmètre

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et plus précisément l'article 33 consacré aux regroupements intercommunaux, le seuil minimal de constitution d'un établissement public de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2017 a été fixé à 15 000 habitants.

Le Schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde a été arrêté par Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine le 29 mars 2016, après amendements au projet initial de SDCI votés par la Commission départementale de la coopération intercommunale.

La liste des 25 communes intéressées par le projet fusion-extension est la suivante :

Arbanats – Barsac – Budos – Cerons – Guillos – Illats – Landiras – Podensac – Portets – Preignac – Pujols-sur-Ciron – Saint-Michel de Rieufret – Virelade – Beguey – Cadillac – Donzac – Gabarnac – Laroque – Loupiac – Monprimblanc – Omet – Sainte-Croix du Mont – Lestiac sur Garonne – Paillet – Rions.

Par ailleurs, par délibération en date du 14 décembre 2016, le Conseil Départemental de la Gironde a décidé le retrait du Département au 1^{er} janvier 2017 en qualité de membre du Sysdau.

Ainsi, la modification des membres, du périmètre et des statuts du Sysdau, Syndicat mixte du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise fait l'objet d'une délibération, avant arrêté préfectoral.

Vu la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les dispositions de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les dispositions de la Loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiées par la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurs concernant le périmètre, les membres et les statuts :

- 10 février 1996 - création du Syndicat Mixte
- 31 août 2004 - Modification des membres du Sysdau
- 04 octobre 2005 - Modification des Statuts du Sysdau
- 07 octobre 2008 - Modification des Statuts du Sysdau ;

Vu le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde, arrêté le 27 Décembre 2011, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 28 novembre 2012 autorisant l'extension de périmètre de la Communauté de Communes Cestas-Canéjan à la commune de Saint-Jean d'Illac à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 21 juin 2013 prenant acte de la modification des membres du Sysdau suite à l'extension du périmètre de **Bordeaux Métropole** à la commune de Martignas sur Jalles à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 2 juillet 2013 prenant acte de la modification des membres et du changement de nom de la communauté de communes de Cestas-Canéjan, effectif depuis le 1^{er} janvier 2013 et par lequel elle est devenue la Communauté de communes Jalle Eau Bourde ;

Vu les dispositions de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les dispositions de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.122-1-1 à L.122-19 relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 à L.5711-4 relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte et renvoyant à l'article L. 5211-5 ;

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales sur la possibilité de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes du Créonnais en date du 13 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 16 décembre 2013, portant adhésion de la commune de Croignon à la Communauté de communes des Coteaux Bordelais, le préfet de la Gironde autorise le retrait de la commune de Croignon de la Communauté de communes du Créonnais et son adhésion à la Communauté de communes des Coteaux Bordelais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais ;

Vu la délibération de la commune de Baron autorisant l'adhésion de la totalité de la Communauté de Communes au syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise en date du 09 septembre 2014 ;

—
Vu la délibération de la commune de Blésignac autorisant l'adhésion de la totalité de la Communauté de Communes au syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise en date du 03 septembre 2014 ;

Vu la délibération de la commune de La Sauve Majeure autorisant l'adhésion de la totalité de la Communauté de Communes au syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise en date du 28 août 2014 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Léon autorisant l'adhésion de la totalité de la Communauté de Communes au syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise en date du 11 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 fixant un projet de périmètre portant extension de la Communauté de Communes du Créonnais aux communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions, membres de la Communauté de communes du Vallon de l'Artolie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 fixant un projet de périmètre portant extension de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers aux communes de Tabanac, Le Tourne, Langoiran, membres de la Communauté de communes du Vallon de l'Artolie, et Lignan de Bordeaux, membre de la Communauté de communes du Créonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 fixant un projet de périmètre de la Communauté de communes issu de la fusion de la Communauté de communes de Podensac et de la Communauté de communes des Coteaux de Garonne, étendue aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions membres de la Communauté de communes du Vallon de l'Artolie ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 décidant le retrait du Département en qualité de membre du Sysdau ;

Considérant que le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise doit être appréhendé comme un projet de territoire dont l'objectif est d'anticiper et d'organiser les besoins dans les domaines de politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique et commercial, de transports et de déplacements, et tout cela dans une logique de développement durable ;

Considérant que ce périmètre exprime la volonté des élus locaux d'œuvrer ensemble pour un projet de territoire cohérent et porteur d'avenir et recueille l'adhésion des collectivités territoriales concernées ;

Considérant que l'adhésion de la totalité du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises par le CGCT ;

Considérant que les dispositions requises sont remplies,

Il vous est proposé d'apporter les changements suivants aux statuts du Sysdau :

Article 1 :

Le Syndicat Mixte ~~du Schéma Directeur~~ du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise est constitué des membres suivants :

- ~~— Conseil Général de la Gironde~~
- **Bordeaux Métropole**
- Communauté de communes Jalle-Eau Bourde
- ~~— Communauté de communes du Vallon de l'Artole~~
- Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès
- Communauté de communes de Montesquieu
- Communauté de communes des Coteaux Bordelais
- Communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers
- Communauté de communes Médoc Estuaire
- Communauté de communes du Créonnais

Le Conseil Départemental reste partenaire associé du Sysdau, sans voix délibérative au sein du Comité syndical.

Article 2 :

Le Sysdau, Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, a pour objets :

- d'élaborer le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise et les procédures d'évolution du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise
- d'assurer sa mise en œuvre, dans le cadre des dispositions fixées par l'article L. 122.4 du Code de l'urbanisme et sur l'ensemble du territoire inclus dans le périmètre du SCoT arrêté par Monsieur le Préfet de la Gironde,
- de suivre sa mise en application dans les documents de planification et de l'aménagement du territoire,
- d'accompagner les collectivités pour l'application du SCoT dans leurs documents d'urbanisme et dans les modifications ou les révisions ultérieures à la demande de ses membres.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à Bordeaux.

Article 4 :

Le syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le Comité syndical est constitué comme suit :

- 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants de **Bordeaux Métropole**,
- 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants des communes et communautés de communes hors ~~Communauté urbaine~~, **Bordeaux Métropole**, comme indiqué dans le tableau suivant :

En tant que partenaire associé, le Conseil Départemental de la Gironde sera représenté par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Secteurs		Délégués
Secteur 1	Communauté de communes de Médoc-Estuaire	2
Secteur 2 A	Communauté de communes Jalle – Eau Bourde	3
Secteur 2 B	Communauté de communes de Montesquieu	3
Secteur 3 A	Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès	2
	Communauté de communes des Coteaux Bordelais	1
Secteur 3 B	Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers	2
	Communauté de communes du Vallon de l'Artois	1
	Communauté de communes du Créonnais	1

Article 6 :

Sur le périmètre du Sysdau situé en dehors du territoire de **Bordeaux Métropole**, les 14 délégués et leurs suppléants au Comité syndical du Sysdau sont élus par les Conseils communautaires des Communautés de communes.

Les délégués des secteurs devront sur les territoires qu'ils représentent :

- s'assurer que chaque commune est destinataire de tous les comptes rendus et rapports explicatifs associés,
- organiser en tant que de besoin toute réunion avec les communes de leurs secteurs,
- rendre compte des décisions prises ou à prendre, dans l'exercice de leur mission.

Article 7 :

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé d'un Président choisi parmi les délégués de **Bordeaux Métropole**, un vice-président par secteur, un secrétaire et sept autres membres.

Article 8 :

Les décisions courantes sont prises à la majorité simple. En cas de vote égalitaire au sein du Comité syndical, le Président a voix prépondérante.

Toutefois, l'adoption du budget et du règlement intérieur font l'objet d'un vote à la majorité qualifiée des deux tiers ; il en est de même pour le vote de l'arrêt du projet et de son approbation, et de la mise en œuvre des procédures de modification et de révision du Schéma telles que prévues par les lois Solidarité et Renouvellement Urbains du 30 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Article 9 :

Le Comité syndical associera à ses travaux les services et organismes dont la participation est prévue par le Code de l'urbanisme, et pourra inviter d'autres collectivités ou solliciter l'avis de toute personne publique ou privée qui lui paraîtra nécessaire.

Le Comité syndical peut décider la création de commissions de travail présidées par un de ses membres et associant en tant que de besoin des partenaires extérieurs.

Le Comité syndical pourra s'appuyer sur les études existantes que chacun des partenaires a pu déjà conduire.

Article 10 :

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il convoque le Comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Il peut éventuellement donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du Syndicat mixte. Le Président représente le Syndicat en justice.

Article 11 :

Toute commune non membre et contiguë au territoire du Syndicat sera entendue à sa demande par le Comité syndical.

Article 12 :

Un règlement intérieur fixera les obligations des délégués vis-à-vis des communes ou des collectivités qu'ils représentent.

Article 13 :

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par Monsieur le Receveur de Bordeaux Métropole.

Article 14 :

Les recettes du Syndicat seront constituées par

- les contributions financières de ses membres, (le règlement Intérieur précise par opération les modalités de participation des membres),
- les subventions éventuelles notamment celles de l'Etat,
- le produit des prestations de services éventuelles.

Article 15 :

Le Syndicat est soumis aux règles fixées par le Code général des collectivités territoriales, sauf dispositions contraires prévues par le présent statut.

Article 16 :

Les présents statuts sont transmis aux collectivités territoriales décidant la création du présent syndicat et/ou de sa modification.

Après en avoir délibéré, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées par le Comité Syndical.

Le Président
Michel LABARDIN

